

13 oct 2006 -17:00

Conseil des Ministres du 13 octobre 2006

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 13 octobre 2006, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 13 octobre 2006, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres a pris les décisions suivantes.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

13 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 13 octobre 2006

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de l'Égalité des chances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Mme Vera Claes est nommée membre effective du conseil d'administration, avec voix délibérative, en remplacement de Mme Denise Vervoort, dont elle achèvera le mandat. Sont nommés membres suppléant(e)s, avec voix délibérative :- M. Achmed Koç en remplacement de M. Wilfried De Tandt, dont il achèvera le mandat ; - Mme Liesbet Van Eekhaut en remplacement de Mme Isabel Haest, dont elle achèvera le mandat. Mme Vera Claes est nommée présidente du conseil d'administration en remplacement de Mme Marianne Vergeyle. (*) du 24 mars 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

13 oct 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 13 octobre 2006](#)

Tarif de l'électricité

Le tarif de nuit applicable le week-end

Le tarif de nuit applicable le week-end

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Energie, le Conseil des Ministres a approuvé le projet d'arrêté royal qui consiste à introduire le tarif de nuit pendant le week-end. Jusqu'à présent, le tarif de nuit était uniquement applicable la nuit (période consécutive de 9 heures). En vertu de ce projet d'arrêté, le tarif de nuit s'appliquera, à partir du 1er janvier 2007, aussi aux week-ends (du vendredi minuit au dimanche minuit). Les bénéficiaires de la mesure sont uniquement les consommateurs finals (ménages, PME, indépendants) qui disposent d'un compteur bi-horaire. Actuellement, un tiers des ménages belges est équipé d'un compteur bi-horaire. Les avantages de la mesure sont les suivants : 1. Les ménages, PME et indépendants (boulangers, bouchers, laveries, etc.) ne consommeront pas plus d'énergie mais décaleront désormais leur consommation vers le week-end pour profiter du tarif plus avantageux. A l'heure actuelle, la consommation durant le week-end représente environ 2/7 de la consommation annuelle d'un ménage moyen. 20% de cette consommation a lieu pendant la journée. En faisant glisser cette période de consommation vers le week-end et non vers les nuits de la semaine, on obtient, par ménage moyen, une économie de 50 à 62 euros (glissement de 5% de la consommation vers le week-end) sur une base annuelle. L'économie peut aller même jusqu'à 75 euros si 10% de cette consommation se décale vers le week-end. Cette opération permettra donc au consommateur de mieux maîtriser sa facture énergétique. 2. Cette mesure a aussi le grand avantage d'écarter le profil de consommation et de permettre aux centrales électriques de réduire les pics de consommation. Elle permet également d'améliorer l'équilibre du réseau et de mieux utiliser les centrales électriques, ce qui favorise la continuité, la régularité et la qualité de la fourniture d'électricité.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

13 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 13 octobre 2006

Société coopérative européenne

Un nouveau statut pour la société coopérative européenne

Un nouveau statut pour la société coopérative européenne

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, et de M. Marc verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant exécution du règlement européen (*) relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE). Les coopératives sont des groupements de personnes physiques ou morales qui obéissent à des principes de fonctionnement particuliers, différents de ceux des autres opérateurs économiques. Par exemple : les principes de la structure et du contrôle démocratiques ainsi que la distribution équitable des bénéfices nets de l'exercice. Ces principes particuliers concernent notamment le principe de la prééminence de la personne, qui se concrétise par des dispositions spécifiques concernant les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres. Le droit de vote est attaché à la personne et implique l'impossibilité pour les membres d'exercer des droits sur l'actif de la société coopérative. Les coopératives détiennent un capital social et leurs membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Grâce à la nouvelle forme de société coopérative européenne, les coopératives disposent d'instruments juridiques adéquats et propres à faciliter le développement de leurs activités transnationales. La coopérative est une entreprise reconnue dans tous les États membres. Elle représente le moyen le plus simple et le moins coûteux pour organiser la coopération et l'intégration de sociétés d'États membres différents. Le nouveau statut devrait également faciliter les restructurations d'entreprises en permettant les fusions transfrontalières de sociétés et les opérations de transfert de siège au sein de l'espace communautaire. Ces deux opérations ne disposaient pas d'un encadrement juridique clair, protecteur de tous les intérêts en présence. Le fait de substituer une structure juridique unique à plusieurs cadres juridiques nationaux devrait éviter des frais inutiles. La société coopérative européenne vise à satisfaire les attentes de l'économie sociale de pouvoir disposer d'un instrument similaire à la société anonyme européenne. Le sigle officiel de la société coopérative européenne est SCE. Il vient du latin "Societas cooperativa Europaea". (*) CE 1453/2003 du Conseil du 22 juillet 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

13 oct 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 13 octobre 2006](#)

Bien-être des travailleurs

Modification de la réglementation sur le bien-être relatif aux travailleurs occupés sur un même lieu de travail ou des lieux de travail adjacents ou voisins

Modification de la réglementation sur le bien-être relatif aux travailleurs occupés sur un même lieu de travail ou des lieux de travail adjacents ou voisins

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant les différentes dispositions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, parmi lesquelles celles relatives à l'occupation sur un même lieu de travail ou des lieux de travail adjacents ou voisins et celles relatives aux activités exercées par des entreprises extérieures. Il arrive souvent que différentes entreprises soient présentes simultanément sur un lieu de travail. Sans concertation, cela peut amener à des situations dangereuses. Pour garantir le bien-être des employés, la loi fixe les obligations et les responsabilités de chacune des parties concernées. Il apparaît cependant que la réglementation actuelle rend difficile l'élaboration des arrêtés d'exécutions. Le Conseil des Ministres a dès lors décidé d'adapter la loi relative au bien-être des travailleurs. D'une part, les obligations et les responsabilités de chacun ainsi que les objectifs à atteindre sont décrits plus clairement. D'autre part, les acteurs pourront déterminer eux-mêmes de quelle manière ils souhaitent prendre leurs responsabilités sur le terrain. Les arrêtés d'exécution peuvent être pris uniquement lorsqu'ils sont d'application pour des situations où les acteurs n'arrivent pas, eux-mêmes, à s'accorder sur la manière d'observer les obligations mutuelles. L'avant-projet est soumis à l'avis du Conseil national du travail. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

13 oct 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 13 octobre 2006](#)

Etats généraux des familles

Note de synthèse du second cycle des Etats généraux des Familles

Note de synthèse du second cycle des Etats généraux des Familles

Sur proposition de Mme Gisèle Mandaila Malamba, Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, le Conseil des Ministres a pris acte de la note établissant la synthèse du second cycle des Etats généraux des Familles. Les travaux du second cycle se sont déroulés de mars 2005 à juin 2006. Ces travaux ont été ponctués par la Journée des familles du 19 juin 2005, au cours de laquelle les personnes présentes ont pu prendre connaissance de l'état des réflexions et aiguiller un certain nombre de débats. Les conclusions finales sont rédigées par thématiques, de manière à pouvoir être soumises directement à un débat politique sur les différentes solutions techniques retenues. Ces recommandations viennent ainsi compléter les travaux antérieurs afin de présenter un ensemble cohérent de propositions destinées à être prises en considération par les pouvoirs publics. La note est transmise aux gouvernements des communautés et des régions pour qu'ils prennent connaissance des recommandations qui relèvent de leur compétence.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

13 oct 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 13 octobre 2006](#)

Recherche scientifique

Prolongation de dispense de cotisations patronales au profit de certains employeurs

Prolongation de dispense de cotisations patronales au profit de certains employeurs

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal comportant la prolongation de dispense de certaines cotisations patronales au profit de certains employeurs lors d'engagements nets supplémentaires dans des activités de recherche scientifique. La loi du 29 avril 1996 prévoit l'octroi de réductions de cotisations patronales au profit de certains employeurs sous certaines conditions, dont celles de conclure des conventions avec les ministres des Affaires sociales et de la Recherche scientifique. Ces conventions ont une durée maximale de deux ans mais peuvent être prolongées de plein droit, jusqu'à une date limite qui peut être modifiée par arrêté royal. Dans le but de soutenir davantage la recherche en Belgique, le Conseil des Ministres a décidé, le 14 juillet 2006, que cette possibilité de prolongation sera supprimée afin de rendre ces conventions reconductibles sans limite dans le temps, à partir du 1er janvier 2007. Le projet d'arrêté royal prolonge, pour les années 2004 à 2006 la dispense de cotisations patronales. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

13 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 13 octobre 2006

Endocrinologie

Quote-part personnelle des bénéficiaires dans certaines prestations

Quote-part personnelle des bénéficiaires dans certaines prestations

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal (*) relatifs à la quote-part personnelle des bénéficiaires dans certaines prestations. Les projets instaurent une quote-part personnelle des bénéficiaires pour les nouvelles prestations 102255/N16 et 102874 /N16+Q30. Ils visent la revalorisation de l'endocrinologie. Suite aux remarques du Comité de l'assurance, il a été proposé d'inclure comme bénéficiaires de ce projet, outre les médecins internistes porteurs du titre professionnel particulier en endocrinologie-diabétologie, les médecins spécialistes en médecine interne et en médecine nucléaire, qui sont également porteurs du titre professionnel particulier de spécialiste en endocrinologie-diabétologie. Ces derniers sont au nombre de 19. Les projets sont transmis au Conseil d'Etat, pour avis dans les trente jours. (*) - projet d'arrêté royal modifiant l'article 37bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ; - projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires de certaines prestations.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

13 oct 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 13 octobre 2006](#)

Politique de siège

Approbation de la politique de siège

Approbation de la politique de siège

Sur proposition de MM. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, et Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a reconnu l'importance pour la Belgique de la présence sur son territoire des sièges et des représentations de nombreuses organisations gouvernementales internationales. Il a marqué son accord pour mener une politique de siège proactive et stratégique. La politique de siège est la politique qui concerne l'accueil des organisations internationales gouvernementales qui ont leur siège ou une représentation en Belgique. Par le biais de la politique de siège, le gouvernement cherche à conserver et améliorer sa position de pôle d'attraction au niveau mondial à l'égard des organisations internationales. Une bonne trentaine d'organisations internationales ont leur siège ou une représentation en Belgique. Plus de 30.000 fonctionnaires internationaux et leurs familles sont donc établis dans notre pays. La politique de siège comprend deux grandes subdivisions. En premier lieu, l'observance par la Belgique, en tant que pays hôte, de ses obligations sur le plan du droit international à l'égard des organisations internationales installées sur son territoire, et notamment l'octroi de privilèges et d'immunités. En second lieu, l'accueil proprement dit : l'ensemble des actions qui peuvent contribuer à rendre la Belgique plus attrayante pour les organisations internationales. Il est donc important que celles-ci disposent de bâtiments et d'espaces de bureaux à de bonnes conditions. Une attention particulière doit également être portée à : l'information sur le pays hôte, l'assistance aux procédures administratives, l'information sur la sécurité du personnel et des organisations, l'accessibilité, la maîtrise des problèmes de mobilité, la qualité de l'environnement de vie et de travail. Tout ceci doit contribuer à donner une image positive du pays hôte.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

13 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 13 octobre 2006

Police fédérale

Composition de la commission de sélection pour les mandats de directeur

Composition de la commission de sélection pour les mandats de directeur

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant la composition de la commission de sélection pour les mandats de directeur au sein de la police fédérale. La commission de sélection pour les mandats de directeur au sein de la police fédérale est composée des membres suivants :- un président : le commissaire général ou le directeur général (ou leur délégué mandataire) ; - deux assesseurs : l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale (ou l'inspecteur général adjoint qu'il désigne) et un directeur général d'une autre direction générale (ou son délégué mandataire). Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

13 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 13 octobre 2006

Achat de droits d'émission

Mesures pour la réduction d'émissions de gaz à effet de serre

Mesures pour la réduction d'émissions de gaz à effet de serre

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement, le Conseil des Ministres a pris une série de mesures relatives à l'achat de droits d'émission. Le Conseil des Ministres a approuvé le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) fixant les modalités de gestion du fonds pour le financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le projet a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat. Le Conseil des Ministres a mandaté le Ministre de l'Environnement pour négocier des contrats d'achat de crédits d'émission avec trois fonds carbone, pour un montant maximum de 25 millions d'euros. Il s'agit du Kfw Carbon Fund, du Carbon Fund for Europe et du Asia Pacific Carbon Fund. L'objectif est de sélectionner un ou deux fonds. Le Conseil des Ministres a également approuvé à ce propos l'établissement d'un Comité de suivi, présidé par le SPF Environnement et composé de représentants des SPF Finances, Budget et Economie. Ce Comité sera chargé de réceptionner le feedback relatif aux conditions contractuelles et aux modalités générales des fonds carbone. Le Conseil des Ministres a aussi approuvé l'accroissement du budget du premier appel d'offres MOC/MDP (mise en oeuvre conjointe /mécanisme de développement propre) de maximum 3 millions d'euros. Le Ministre de l'Environnement aura donc la liberté de consacrer au maximum 3,3 millions d'euros à un contrat d'achat de réduction d'émissions. Lors du Comité de concertation du 8 mars 2004, il a été décidé que l'autorité fédérale acquerra des droits d'émission pour compenser le déficit issu de la répartition des obligations de la Belgique entre régions, à savoir 12,3 millions d'équivalents CO₂, pour la période 2008-2012. Avant 2007, l'autorité fédérale doit investir elle-même dans des projets de MOC/MDP afin d'acquérir les droits d'émission issus de ces projets. (*) du 28 octobre 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

13 oct 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 13 octobre 2006](#)

Comité consultatif de Bioéthique

Nomination de membres du Comité consultatif de Bioéthique

Nomination de membres du Comité consultatif de Bioéthique

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant nomination des membres du Comité consultatif de Bioéthique. Le projet vise à désigner Madame Natahlie Massager en qualité de membre suppléant de Madame Marie-Geneviève Pinsart, en remplacement de Monsieur Guy Lebeer. (*) du 1er octobre 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

13 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 13 octobre 2006

Centres touristiques

Critères objectifs destinés aux centres touristiques

Critères objectifs destinés aux centres touristiques

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi et de l'Informatisation, le Conseil des Ministres a élaboré des critères clairs auxquels devront satisfaire à l'avenir les centres touristiques. Les centres touristiques peuvent déroger à l'interdiction de travail dominical. Les commerces établis dans ces communes sont exceptionnellement autorisés à occuper du personnel 40 à 41 dimanches par an. Il va de soi que les conditions de travail spécifiques au travail dominical demeurent applicables aux travailleurs. Dans le passé, la définition destinée à la reconnaissance d'une commune comme centre touristique manquait cruellement de clarté. Auparavant, le Ministre compétent pouvait, à sa guise, reconnaître les centres. Le Ministre de l'Emploi met définitivement un terme à cette situation. Selon le nouvel arrêté royal, seuls les véritables domaines touristiques pourront être reconnus. La reconnaissance des centres touristiques a donc gagné en objectivité :1. Désormais, la reconnaissance des communes comme centres touristiques est entourée de critères objectifs, clairement définis :- C'en est fini de l'arbitraire :D'après ces critères, seules les véritables communes touristiques seront reconnues comme centre touristique. Tout jugement arbitraire lors de l'octroi des reconnaissances des centres touristiques fait donc définitivement partie du passé. Pour bénéficier de cette reconnaissance, une commune, ou une partie de celle-ci, doit satisfaire à huit conditions. La commune doit compter une curiosité touristique qui attire effectivement des touristes. La nouveauté est que l'on tient non seulement compte des touristes de séjour mais aussi des touristes d'un jour. Pour le premier groupe, le critère applicable est celui du nombre de nuitées, pour les touristes d'un jour, l'on se base sur le nombre d'établissements horeca.- Mais attention : l'horeca, ce n'est pas du tourisme. - Le shopping "pour le plaisir" ne constitue d'ailleurs pas plus un critère ! Il demeure indispensable que la commune présente un attrait touristique capable d'attirer au moins 5000 visiteurs par an. Les stations balnéaires bénéficient, comme dans le passé, de la reconnaissance automatique en tant que centre touristique.2. La procédure de reconnaissance a été profondément simplifiée et raccourcie. A ce niveau également, nous visons des autorités plus efficaces. 3. La reconnaissance n'est plus octroyée pour une durée indéterminée. Les centres touristiques sont reconnus pour une période de quatre ans. Cette reconnaissance peut naturellement être prolongée à condition qu'à ce moment, elle continue de satisfaire aux huit critères.Cela implique également que les communes qui disposent aujourd'hui d'une reconnaissance sur la base de l'ancienne réglementation sont également tenues d'introduire une nouvelle demande alignée sur les nouveaux critères. Pour ces communes, une période de transition de quatre ans est prévue (éventuellement prorogeable de quatre années supplémentaires, mais uniquement pour les petites communes).

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

13 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 13 octobre 2006

Coopération policière

Assentiment à la Convention portant sur la coopération policière entre la Belgique et de l'Albanie portant sur la coopération policière

Assentiment à la Convention portant sur la coopération policière entre la Belgique et de l'Albanie portant sur la coopération policière

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à la Convention entre les gouvernements du Royaume de Belgique et de la République d'Albanie portant sur la coopération policière (*). Sur la base du statut de candidat-Etat membre potentiel de l'Union européenne, bénéficiant, depuis 2004, d'un partenariat européen et en partant du constat que la coopération actuelle entre l'Union européenne et les pays tiers dans le concept du troisième pilier, demeure insuffisante pour combattre la criminalité organisée d'une façon efficace, le Gouvernement a décidé d'organiser une coopération plus large et plus spécifique avec un nombre de ces pays. La Convention a pour objectif l'institutionnalisation de la coopération avec les services de police d'Albanie, compte tenu de deux considérations importantes. En premier lieu, un tel traité vise à centraliser la coopération bilatérale, par la désignation dans chacun des pays d'une autorité ou d'un service qui sera chargé de recevoir les demandes de collaboration et de transmettre les réponses. Ensuite, en donnant une base légale à cette collaboration, les gouvernements concernés diminuent considérablement les risques qui sont inhérents aux contacts directs. La Convention traduit le souhait exprès des deux partenaires de favoriser la coopération policière entre les deux pays et de coordonner les actions menées contre la criminalité organisée. La Convention précise les différents domaines pouvant faire l'objet de la coopération, les moyens de coopération ainsi que les formalités pratiques devant être respectées lors du traitement d'une demande de coopération. La coopération visée sera concrétisée par l'échange de données relatives au domaine de la criminalité organisée dans son ensemble, aux structures, aux personnes, aux faits, aux normes et aux relations existant entre celles-ci. L'assistance dans la lutte contre un nombre considérable de crimes et délits dans le domaine de la criminalité organisée, en tant qu'élément de la collaboration opérationnelle, peut consister en la mise à disposition de matériel ou en une assistance dans l'application des techniques policières et par l'aide à la préparation de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale. En ratifiant la présente Convention, la Belgique pourra sans nul doute disposer d'un instrument nécessaire dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée dans les pays du Balkan. (*) le 22 mars 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

13 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 13 octobre 2006

Rémunérations des chercheurs

Taxation à 33% de certains revenus octroyés à des scientifiques

Taxation à 33% de certains revenus octroyés à des scientifiques

Sur proposition de M. Didier Reynders, MInistre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 concernant le régime fiscal de certaines rémunérations payées ou octroyées à des chercheurs. Cette mesure permettra de lutter contre la fuite de cerveaux, en ce qui concerne les chercheurs belges très qualifiés. La valorisation des résultats de la recherche universitaire présente en effet un intérêt croissant pour la société, dans le cadre de la modernisation de l'économie belge. Il importe donc que les chercheurs, qui sont liés à une institution universitaire publique, bénéficient d'un incitant qui les pousse à collaborer à l'exploitation de leurs résultats de recherche. Cet avant-projet de loi tend à apporter quelques adaptations au Code des impôts sur les revenus 1992, à la suite de la décision du gouvernement (*) d'instaurer un incitant fiscal supplémentaire pour le personnel scientifique, par la taxation à un taux distinct de certains revenus octroyés à des scientifiques. Les revenus que les universités, les hautes écoles et les établissements scientifiques publics reconnus par l'Etat octroient à leurs chercheurs, lorsqu'il s'agit d'exploiter les résultats des recherches auxquelles ils ont participé, seront qualifiés en tant que revenus divers. Ces revenus seront dès lors taxés à un taux distinct de 33 %. L'avant-projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) lors du Conseil des Ministres du 22 mars 2006.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

13 oct 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 13 octobre 2006](#)

Cautionnement à titre gratuit

Meilleure protection de la caution

Meilleure protection de la caution

Sur proposition de Mmes Freya Van den Bossche, Ministre de la Protection de la Consommation, et Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi relatif au cautionnement à titre gratuit. L'avant-projet est adapté à l'avis du Conseil d'Etat. A l'heure actuelle, des gens se portent garants pour des membres de la famille ou pour des amis, sans se rendre compte des conséquences financières parfois extrêmes. Ainsi, il est possible aujourd'hui de se porter garant sans limite en termes de durée ou de montant. En outre, la caution n'est souvent pas bien informée de la portée de son engagement, ni de la dette à payer. Afin de mieux protéger et informer les cautions, de nouvelles règles sont proposées. Les gens se portent garants parce qu'ils veulent aider leur fille ou leur fils à construire une maison, parce que leur frère veut s'acheter une voiture ou parce qu'ils veulent aider leur meilleure amie à réaliser son rêve d'avoir son propre magasin. Malheureusement, beaucoup de gens ne sont pas au courant des conséquences liés à un cautionnement. Aujourd'hui, les cautions s'engagent parfois pour une durée ou un montant indéterminés, sans être au courant de ce qui peut leur arriver. En outre, les cautions ne sont souvent pas bien informées de la dette à payer. Ainsi, un contrat écrit stipulant clairement un certain nombre de conditions devra désormais être conclu. Le montant de la garantie sera dorénavant limité en fixant par écrit la dette maximale. Outre le montant de la garantie, la durée du contrat sera également limitée dans le temps. Le contrat devra clairement indiquer la durée de la garantie. Par ailleurs, la situation des héritiers de la caution décédée est mieux réglée. Les héritiers ne seront tenus que pour leur part d'héritage. Enfin, quelqu'un qui se porte garant pendant la durée du cautionnement doit également recevoir toute information utile concernant la dette. C'est la raison pour laquelle le créancier doit désormais transmettre à la caution toute information relative à l'évolution de la dette. Si, par exemple, le débiteur est mis en demeure de payer, la caution doit en être avertie afin qu'elle sache que des problèmes pourraient surgir.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe